



ARRÊTÉ N° 2025_P187

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Lors de travaux d'extension de réseau pour
ENEDIS
4 rue de Villemaur - Pâlis

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 8^{ème} partie et le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu la demande reçue le **04/12/2025**, formulée par l'entreprise AR Terrassement, représenté par Monsieur RAOULT Antony, 9 rue du Général de Gaulle – 10600 MERGEY - relative à des **travaux d'extension de réseau pour ENEDIS- 4 rue de Villemaur – Pâlis** ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 08 décembre 2025 et pour 120 jours calendaires, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que tout le long des travaux, aux abords du 4 rue de Villemaur est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Suppression d'une voie de circulation
- Circulation alternée manuellement
- Le stationnement des véhicules est interdit aux abords du chantier
- Le cheminement des piétons est dévié côté opposé.
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue.
- La vitesse maximale est fixée à 50km/h.

Les usagers circulant dans la ou les rue(s) précitée(s), devront se conformer aux restrictions de circulation imposées par la signalisation réglementaire de chantier.

ARTICLE 2 :

L'affichage du présent arrêté et la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière devra être mise en place et maintenue en l'état avant la date des travaux et pendant toute la durée de l'intervention. La pose de la signalisation et l'affichage seront réalisés par l'entreprise AR Terrassement, représenté par Monsieur RAOULT Antony, 9 rue du Général de Gaulle – 10600 MERGEY.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront effectives uniquement aux dates et pour la durée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- AR Terrassement, représenté par Monsieur RAOULT Antony, 9 rue du Général de Gaulle – 10600 MERGEY
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Président du SICGTS,
- Service Local d'Aménagement de l'Aube à Ervy-le-Châtel,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux

Fait à Pâlis, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
Le 04 décembre 2025
Le Maire délégué,



REYNALD CARLOT